



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le

17 JAN. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Contournement du hameau de Morcy »
(maître d'ouvrage : M. le maire de Thonon les Bains)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2836-2011-ym.odt/033

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La mise en service du contournement routier de Thonon les Bains a engendré un fort trafic sur la voie communale traversant le hameau de Morcy à Thonon les Bains.

Outre les nuisances et l'insécurité engendrées pour les riverains, les caractéristiques géométriques de cette voie ont été jugées inadaptées au trafic annoncé à terme (7 700 véhicules/jours).

Parmi les éléments du contexte, on notera que le chemin de Morcy traverse la voie ferrée Annemasse -Evian à l'aide d'un passage à niveau dont la suppression a été jugée souhaitable.

Le secteur du projet s'avère sensible à maints égards, du fait de la présence du corridor biologique constitué par le vallon du Pamphiot, de la proximité des sources d'eau minérale de la Versoie et de la présence de zones habitées.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

La trame de l'étude d'impact contenue dans le dossier (version août 2010) est conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement en vigueur. Elle appelle, sur la forme, les commentaires suivants:

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Correctement illustré, il traduit l'ensemble des points importants. On regrettera au passage la présentation un peu trop rapide des variantes mises en compétition : il aurait aussi été utile de rappeler les trois partis d'aménagement évalués à l'origine. Sur la forme, un résumé des volets 7 (*méthodes utilisées*) et 9 (*coût des mesures prises en faveur de l'environnement*) de l'étude d'impact aurait aussi été le bienvenu.

L'étude d'impact comporte un chapitre relatif à l'« **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » duquel on peut déduire que le projet constitue bien une unité fonctionnelle indépendante et ne peut donc être considéré comme s'intégrant, au sens du code de l'environnement, dans un programme plus vaste. Pour autant, ce chapitre rappelle (*utilement car il s'agit d'un élément important du contexte, mais peut être au prix d'un certain manque de clarté vis à vis de l'application de la notion de « programme »*), des éléments concernant l'impact du programme général de désenclavement du Chablais.

Les **auteurs de l'étude d'impact** sont bien mentionnés de façon recevable, mais avec un niveau de détail qui ne permet pas totalement d'appréhender les compétences environnementales mises en œuvre.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Basé sur des données pas toujours récentes (données « eau » par exemple, mais les données milieu naturel sont plus récentes: 2008), il fait notamment apparaître:

- la présence de nappes phréatiques dans l'aire d'étude dont certaines sont exploitées en tant qu'eaux potables et même eaux minérales. L'état initial laisse supposer qu'elles ne sont pas susceptibles d'être impactées par le projet retenu (situées à l'amont ou sur d'autres sous bassins versants) mais l'analyse des impacts montrera que certaines variantes non retenues auraient quand même pu avoir un impact sur cet enjeu ;

- l'importance du corridor biologique constitué par le Pamphiot, coupure d'urbanisation au sens des documents d'urbanisme, ZNIEFF de type 1 et cours d'eau de bonne qualité dont il aurait été souhaitable de souligner qu'il s'agit aussi d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE Rhône méditerranée 2010 ;
- une cartographie détaillée des habitats naturels basée sur un inventaire récent et qui fait apparaître des milieux humides et de pelouses sèches à enjeux. On notera que l'inventaire fait apparaître la présence d'espèces protégées (avifaune et chiroptères). On notera, comme le fait remarquer M. le directeur département des territoires (cf. avis du 21/12/2010), que l'absence de contact avec des amphibiens est probablement dû aux conditions particulières de l'étude et qu'une vérification (amphibiens et entomofaune notamment) restera indispensable avant démarrage des travaux (l'ONEMA signale à ce propos que son représentant départemental a inventorié le sonneur à ventre jaune (espèce protégée) dans le périmètre du projet);
- la proximité du château de Marclaz (site inscrit et monument historique) situé au nord de la RD 2005 mais dont le périmètre de protection concerne le projet ;
- l'existence de risques d'inondation annoncés comme cantonnés, au droit du projet, aux seuls abords du Pamphiot ;
- une ambiance sonore préexistante qualifiée par mesures de bruit in situ (3 stations) qui permet de conclure au caractère modéré de l'ambiance sonore préexistante ;
- la présence d'une douzaine de sites archéologiques dans un rayon de 600m autour du site (non repérés semble-t-il sur les plans) ;

Point positif : cet état initial se clôt par une synthèse à la fois cartographique et rédigée, claire quant à la nature des enjeux (forts, moyens, faibles). Au passage on notera que la distinction entre ces différents niveaux d'enjeux pourrait, le cas échéant, faire l'objet de discussions (le site inscrit du château de Marclaz semble par exemple exclu des zones à enjeu et n'apparaît qu'au travers du périmètre de protection MH).

Le volet justifiant du choix de la solution retenue traduit une méthode rigoureuse de mise au point du projet que l'on souhaiterait déceler plus souvent pour les projets de ce type. Les partis d'aménagement envisagés couvrent l'ensemble des solutions envisageables et les raisons du choix du parti retenu intègrent les préoccupations environnementales de façon adaptée. Les sous variantes étudiées par la suite traduisent bien une évolution du projet dans le sens d'une meilleure intégration environnementale.

Le dossier intègre une **analyse des impacts** qui distingue les impacts de la phase chantier et les impacts permanents ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Elle fait notamment apparaître:

- pour la phase travaux, le risque d'impact sur la qualité des eaux, maîtrisé par réalisation anticipée d'une partie du réseau d'assainissement de la phase définitive ;
- pour les ouvrages définitifs, un risque d'impact sur l'hydrogéologie de la terrasse dite n°2 semble-t-il très faible mais sur lequel il est difficile de se prononcer compte tenu du caractère un peu abscons de la présentation (les « terrasses » n°1, 2 et 3 ne semblent décrites qu'en page 124 du dossier (résumé non technique)) ;
- des effets du projet envers la nappe phréatique de la Versoie annoncés tout d'abord comme « difficilement appréciables » (volet quantitatif), puis comme nul (volet qualitatif) : Une présentation plus univoque aurait été souhaitable compte tenu de l'importance de cet enjeu ;
- un rejet des eaux de plateforme dans le Pamphiot après passage dans un bassin multifonctions dont le dossier précise qu'il serait dimensionné pour une occurrence décennale (quantitatif) et biennale (volet qualitatif): ce point mériterait d'être clarifié (une

occurrence comprise entre 2 et 10 ans est elle susceptible d'être dimensionnante vis à vis de l'acceptabilité qualitative du rejet?) ;

- une étude air, basée sur le seul horizon 2013, qui fait apparaître un niveau de variante non encore abordé (ouverture ou fermeture du diffuseur du Genevray (sur le contournement de Thonon)) et qui conclut, peut être un peu rapidement, à un effet positif du projet dans les deux cas : Pour le cas n°2, les très faibles différences de niveau conduisent plutôt à la conclusion d'une neutralité en terme d'émission. Par ailleurs un test sur un horizon plus lointain aurait été intéressant ;
- une étude « milieux naturels » qui fait apparaître le fait que le tracé a en fait été adapté pour réduire les impacts sur les milieux les plus sensibles. On notera avec satisfaction un calepinage très précis des surfaces des divers types d'habitats naturels consommés par le projet. Certains impacts (impacts sur l'avifaune et les chiroptères) restent toutefois peu approfondis ;
- s'agissant des zones humides, l'évitement de la mare identifiée dans l'état initial mais la détérioration d'un peu moins de 1ha de zone humide assortie d'une mesure compensatoire ;
- un effet de coupure relativement limité du fait du positionnement du tracé parallèlement et à distance raisonnable du corridor principal du secteur (Pamphiot). Toutefois, le fait que l'état initial ait mis en évidence la présence de grande faune dans les futures emprises devra inciter à une attention particulière. Le bon raccordement vers l'ouest de la zone humide créée dans le cadre du projet, notamment pour la petite faune correspondra aussi à un objectif à suivre ;
- une analyse paysagère quand même très sommaire. En effet, le fait que le projet intersecte le périmètre d'intervention de l'architecte des bâtiments de France aurait dû inciter à produire des éléments visuels permettant d'étayer un avis (photomontages, perspectives, covisibilités). On notera au passage que l'engagement de solliciter l'avis de l'ABF ne constitue par une mesure d'atténuation par lui même ;
- une brève analyse agricole qui pointe le prélèvement de 1,8 ha de terre agricole sur une exploitation unique et prévoit une baisse de revenu pour celle-ci (non précisée en valeur relative) ;
- l'étude acoustique basée sur la modélisation des horizons 2013 et 2033 fait apparaître une réduction significative de l'exposition de la population du hameau de Morcy et préconise le traitement de façade pour deux habitations soumises à des niveaux de bruit excédant légèrement les seuils réglementaires. On regrettera que l'étude n'aborde pas explicitement le cas du camping, qui, s'il était maintenu, verrait son paysage sonore se dégrader de façon importante ;
- une sensibilité archéologique qualifiée de grande mais sans autre élément qui permettrait de juger de l'importance des impacts du projet à cet égard ;
- une présentation peut être un peu optimiste de l'exposition du projet aux risques naturels: en effet, le dossier présente le projet comme situé majoritairement en zone blanche du PPR, ce qui n'est pas faux, mais, comme le souligne M le DDT74 dans son avis du 21/12/2010, peut induire en erreur car le tracé recoupe aussi des zones bleues et rouges définies pour les inondations liées aux mouvements de terrain (voir commentaires à ce sujet en partie 3-3 du présent avis).

Il contient un **volet santé** spécifique traitant de l'air, du bruit et de l'eau potable et de la sécurité.

Le **coût des mesures environnementales** est bien précisé au dossier. On notera qu'il est annoncé comme atteignant 16% du montant total de l'opération. On notera qu'il intègre près de 500 000 euros d'aménagement paysager dont ont, semble-t-il, été extraites les plantations nécessaires à la récréation d'une zone humide déjà chiffrée à 102 k€. Par ailleurs, le montant de 640 k€ d'ouvrages

de protection du Pamphiot semble a priori élevé (en effet, seuls sont à créditer au titre de l'environnement le surcoût lié à l'étanchéité du réseau ainsi que celui du bassin multifonctions).

S'agissant d'une infrastructure de transport, le dossier comporte bien un volet relatif aux **coûts des pollutions et nuisances** et à **l'estimation des consommations énergétiques**, qui affiche une augmentation du coût des pollutions atmosphériques (en réalité assez faible en valeur absolue au regard du contexte de l'agglomération).

Enfin, l'étude d'impact contient bien un chapitre relatif aux **méthodes utilisées**.

→ La composition du dossier d'étude d'impact respecte les règles du code de l'environnement. Son contenu, satisfaisant dans l'ensemble reste toutefois hétérogène (voir commentaires ci avant concernant les espèces protégées et l'étude paysagère). S'agissant du contenu, on notera la nécessaire prise en compte de la demande de rectification émise par M. le directeur départemental des territoires de Haute Savoie dans son avis du 21/12/2010 eu égard au contenu du PPR.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le dossier d'étude d'impact rend compte d'une méthode rigoureuse d'intégration de l'environnement dans le projet.

Les variantes générales présentées montrent que le maître d'ouvrage ne s'est pas censuré dans les études préliminaires. Bien qu'étayé sur une analyse multicritères assez sommaire, ce premier choix de parti d'aménagement paraît judicieux et les facteurs environnementaux paraissent avoir été intégrés de façon proportionnée.

Il semble cependant que d'autres hypothèses aient aussi été étudiées (choix d'exploitation du diffuseur du Genevray sur la déviation de Thonon). Le fait que celles-ci ne soient abordées qu'à l'occasion de l'étude air et l'absence d'élément concernant les décisions qui auraient été prises à cet égard ne facilite pas leur prise en compte par le lecteur.

En revanche, l'étude des deux variantes de profil en long présentées pour le franchissement de la voie ferrée correspond à une progression dans la démarche d'intégration environnementale et le choix de la solution la moins impactante vis à vis des enjeux hydrogéologiques va bien dans le sens de la prudence que l'on se doit d'adopter en présence de ce type d'enjeux.

On notera que ce projet avait fait l'objet d'échanges préalables informels avec le service régional compétent en environnement et que le tracé présenté semble avoir significativement évolué depuis, dans le sens d'une meilleure intégration environnementale. Cette évolution constitue un élément intéressant (et valorisant pour le porteur de projet) dont l'étude d'impact aurait utilement pu rendre compte.

Du point de vue de l'adéquation de la concertation, il semble que le porteur de projet ait aussi intégré le résultat de concertations locales. On regrettera cependant que l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'ait semble-t-il pas encore été sollicité.

→ En conclusion, la méthode d'intégration environnementale s'avère rigoureuse et conduit à des choix pertinents. Même si sa présentation au travers de l'étude d'impact reste perfectible, l'autorité environnementale considère qu'il s'agit d'un progrès important par comparaison à bon nombre de dossiers de ce type qu'il lui est donné de consulter.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet, crédité par l'étude d'un effet positif à l'horizon 2013, pourrait avoir un effet plus nuancé à terme, mais de toute façon faible en valeur absolue.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau ;
- le projet est situé à plus de 2 kilomètres de la zone **Natura 2000** la plus proche et en est séparé par des obstacles topographiques, ce qui légitime à penser qu'il ne peut avoir d'effet notable sur celle-ci. Au regard du code de l'environnement, on notera que le développement d'un raisonnement de ce type aurait été bienvenu au sein du dossier.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Patrimoine: S'agissant de l'archéologie, il y aura lieu de suivre les prescriptions émises par la DRAC au titre de l'archéologie préventive. En l'état actuel, le dossier laisse supposer que cet aspect n'aurait pas encore été abordé. On notera que la DRAC, dans son avis du 13 décembre 2010, précise que le dossier présenté est conforme eu égard à son domaine de compétence.

Le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) est évoqué au dossier. Toutefois, la faible ampleur du projet n'appelle pas de vigilance particulière à cet égard.

Protection des captages: M. le directeur de l'agence régionale de santé dans son avis du 20 décembre 2010, précise que le tracé se situe bien hors du périmètre sanitaire d'émergence du captage des eaux minérales de la Versoie et que les dispositions retenues pour le projet sont de nature à protéger des risques de pollution et à préserver au mieux les écoulements des eaux souterraines. Il émet par conséquent un avis favorable à la réalisation du projet au regard de son domaine de compétence.

Espèces protégées: Le dossier évoque des effets potentiels sur certaines espèces et prévoit des mesures préventives destinées à réduire l'impact (notamment choix de la période de démarrage des travaux). Il n'évoque pas la nécessité d'avoir recours à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Toutefois, comme toujours dans ce genre de cas, l'autorité environnementale ne peut que recommander d'effectuer d'ultimes vérifications avant travaux en vue de prévenir toute atteinte eu égard aux contraintes découlant de l'article L411-1 du code de l'environnement avec une vigilance particulière pour les reptiles, les amphibiens et l'entomofaune. Allant dans ce sens, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son avis du 21/12/2010, signale que son service départemental a repéré la présence de crapauds sonneurs à ventre jaune (espèce protégée).

Plans de prévention des risques : M. le DDT74, dans son avis du 21/12/2010, précise que le projet est situé pour l'essentiel hors des zones à risque identifiées par le PPR de Thonon les Bains. Il signale toutefois qu'il concerne une zone dite « terrains hydromorphes à prescriptions fortes » interdisant les terrassements et dépôts de matériaux mais où sont tolérés, sous réserve d'absence d'alternative, les « travaux ouvrages... nécessaires au fonctionnement des services publics » dont il précise que ceux-ci recouvrent bien les aménagements projetés. On notera toutefois, qu'il émet un avis favorable à cet aménagement sous réserve de la mise en œuvre de compensations adaptées intégrant la prise en compte de la zone humide identifiée « Xh9 » au PPR. Il s'agit d'ailleurs d'un point de vigilance forte qui aurait mérité plus ample développement au dossier, de ce point de vue, mais aussi vis à vis de la stabilité des terrains concernés et du projet que ceux-ci sont appelés à supporter.

Documents d'urbanisme: M le directeur départemental des territoires, dans son avis du 21/12/2010, précise que le projet est situé pour partie en zone A du PLU qui contient des restrictions quant aux affouillements et exhaussements de sols. Le projet comportant des terrassements, l'autorité environnementale ne peut donc que recommander une vérification de la compatibilité du projet avec ledit règlement.

Loi littoral: M. Le DDT74, dans son avis du 21/12/2010 précise que le vallon du Pamphiot présente les caractéristiques d'une coupure d'urbanisation au sens de ladite loi. On notera que cette coupure semble respectée par le projet.

Convention d'ESPOO : la faible ampleur du projet, la qualité des mesures retenues pour la prévention des pollutions et le fait qu'il ne soit semble-t-il pas visible depuis le territoire Suisse (distant de plus de 7 kilomètres) font que ce projet paraît exempt d'impacts transfrontières.

Compatibilité avec le SDAGE Rhône méditerranée 2010: Le SDAGE et ses orientations sont bien identifiés au dossier comme éléments avec lesquels le projet doit être en compatibilité. Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son avis du 21/12/2010, évoquant la disposition n°2-01 du SDAGE (« élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale... ») précise que le tracé présenté entraîne la destruction d'environ 1 ha de zone humide et considère que le maître d'ouvrage aurait dû présenter des solutions alternatives. Quoiqu'il en soit, s'agissant de cette même zone humide, elle rappelle le contenu de l'orientation 6B-5 (qui préconise une compensation à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface prélevée). S'agissant de la disposition 2-06 (« améliorer le suivi ... et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine... »), elle préconise, pour le Pamphiot, un suivi hydrobiologique couplé à une analyse des métaux sur sédiments ou sur bryophytes. Par référence à l'orientation 5 du SDAGE (« lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles »), elle préconise l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sur l'emprise du projet.

3.4) Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Le projet bénéficie déjà d'une démarche de mise au point du projet qui a conduit à l'évitement et à la réduction d'un certain nombre d'impacts: Il convient de citer l'action sur le profil en long qui conduit à une forte réduction du potentiel d'impact sur les enjeux hydrogéologiques. Le maintien du tracé à l'écart du rebord du vallon du Pamphiot a conduit à éviter les effets d'emprise sur l'essentiel des enjeux liés à ce dernier.

Pour autant, le projet est assorti d'un certain nombre de mesures réductrices concernant:

- **la prévention des pollutions:** L'adoption d'un assainissement étanche et le transit des eaux rejetées par un bassin de traitement multifonctions correspondent à un ensemble de mesures réductrices cohérentes, éprouvées et adaptées au contexte. Point confirmé d'ailleurs par M. le DDT74 (en charge de la police de l'eau), dans son avis du 21/12/2010, qui, éclairé par le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, juge que ces mesures sont suffisantes. On notera qu'il n'émet pas de commentaire quant à la définition des occurrences de dimensionnement du bassin évoquée ci avant. En revanche, la mesure relative à la pollution saisonnière par les produits phytosanitaires (« *L'emploi des produits phytosanitaires sera limité au strict nécessaire et le traitement mécanique sera privilégié chaque fois que cela s'avèrera possible* ») n'est pas jugée adaptée par Mme la déléguée régionale de l'ONEMA au regard de l'orientation 5-D du SDAGE (« *lutier contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* »). Enfin, du point de vue des pollutions accidentelles, le dossier fait référence à des dispositifs de retenue qu'il eut été souhaitable de préciser (nature, localisation) ;
- **maitrise des émissions de matières en suspension durant la phase travaux:** la sensibilisation des entreprises à cette question, tel que prévu au dossier est certes

indispensable, mais on n'oubliera pas qu'en la matière il y a obligation de résultat et que des dispositions spécifiques de chantier seront nécessaires (assainissement et traitements provisoires) ;

- **la compensation des zones humides:** Le prélèvement surfacique effectué (9000 m²) semble bien compensé dans le cadre du projet. La localisation de la compensation paraît pertinente et la faisabilité de celle-ci semble assurée. La surface de cette compensation n'étant pas spécifiée au dossier, l'autorité environnementale s'en remet donc à l'avis du service en charge de la police de l'eau (avis du 21/12/2010) qui, éclairé par le contenu du dossier de déclaration déjà déposé au titre de la police de l'eau, considère que cette compensation respecte les règles ;
- **l'hydrogéologie et l'hydraulique:** La séparation des eaux de plateforme (rejet au Pamphiot) de celles recueillies sur les dépendances vertes et les bassins versants extérieurs au projet qu'il est prévu d'infiltrer constitue une mesure de bon aloi dont on souhaiterait qu'elle soit plus communément adoptée pour les infrastructures de ce type ;
- **le milieu naturel :** la recréation de milieux naturels, par transplantation sur l'emprise de la nouvelle zone humide, de végétaux extraits de la zone humide détruite, associée à une gestion intelligente des décapages, des terrassements et des arrivées d'eau, la protection de ceux-ci vis à vis des dégâts susceptibles d'être occasionnés par la grande faune, apportent une bonne réponse à l'impact produit par le projet. Comme le souligne M le DDT74 dans son avis du 21/12/2010, ces mesures doivent être complétées par la création d'une continuité biologique entre ce projet de zone humide et les espaces naturels situés à l'ouest du projet (passage(s) pour la petite faune) ;
- **espèces protégées:** On l'a vu au travers des observations précédentes, un certain nombre de mesures complémentaires s'avèreront peut être nécessaires à l'issue des compléments d'inventaire relatifs à ces espèces (amphibiens notamment). Celles-ci, éprouvées sur maints chantiers, commencent à être connues et leur mise en œuvre dans le cadre du projet ne devrait pas bouleverser celui-ci ;
- **prévention des collisions avec la petite faune:** le dossier comporte un certain nombre d'engagements à cet égard visant à réduire l'attractivité des abords routiers vis à vis des insectes (choix des espèces, absence d'éclairage), réduisant ainsi le risque de collision des véhicules avec les chiroptères. On notera toutefois que ce risque est probablement surévalué dans le cas de ce projet (trafic nocturne faible), ce qui pourrait conduire à pondérer ces mesures ;
- **nuisances acoustiques:** les mesures proposées sont classiques et paraissent adaptées au cas de figure (protections de façade). On notera à cet égard l'avis favorable de M le directeur de l'agence régionale de santé (20/12/2010) . Des éléments concernant le devenir du camping et la préservation de son ambiance sonore auraient cependant été bienvenus.
- **impact agricole:** le dossier prévoit la réduction des impacts chantier et le désenclavement des parcelles. Il prévoit une compensation financière aux pertes induite par le projet.

Hormis ces mesures, plusieurs autres points méritent d'être évoqués:

- S'agissant des **risques d'instabilité géotechnique**, le dossier, qui présente des remblais d'ingénierie apparemment classique (remblais banaux et talus de pente comprise entre 2H/1V et 3H/2V) ne semble pas prévoir de disposition spécifique eu égard à la prise en compte des indications du PPR (voir observation de M le DDT74 à ce sujet). N'ayant pas eu communication des études géotechniques, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur ce point qui mérite néanmoins vigilance ;

– **Prévention de la propagation des espèces invasives:** le site du projet n'est pas exempt de sensibilité à cet égard et les précautions d'usage s'imposeront comme pour tous les chantiers comportant des terrassements. On notera que ces prescriptions comportent en général un réensemencement rapide des zones mises à nu (contrainte à mettre en cohérence avec le souhait de réensemencement naturel figurant au dossier ;

– **Patrimoine:** l'adéquation du projet étant traitée sous la forme d'une affirmation, l'autorité environnementale s'en remet à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

➔ **Abstraction faite de ces derniers points, les mesures proposées sont globalement satisfaisantes. Elle paraissent bien pensées et correspondent à un réel effort du porteur de projet dans le sens d'une bonne intégration environnementale du projet.**

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier évoque un dispositif de suivi comprenant des éléments généraux indépendants du projet mais aussi des suivis spécifiques au projet:

– suivi général de la qualité de l'air de l'agglomération de Thonon les Bains (Air de l'Ain et des pays de Savoie) ;

– suivi environnemental du chantier (semble-t-il de type SOPAE) comprenant notamment une surveillance de la qualité des eaux dont la nature mériterait d'être mieux précisée compte tenu de la prégnance des enjeux (captage des eaux minérales de la Versoie). On notera aussi la demande de l'ONEMA quant à la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux du Pamphiot (voir observation ci avant).

A ces points il importerait d'ajouter un suivi relatif:

– aux espèces invasives (phase chantier et premières années d'exploitation) ;

– aux nuisances sonores, émissions de poussières et rejets hydrauliques en phase chantier ;

– au fonctionnement et à l'évolution de la mesure compensatoire « zone humide » ;

– aux mesures compensatoires qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite des compléments d'inventaires milieux naturels évoqués ci avant.

➔ **Le dispositif de suivi, un peu étrié mériterait d'être complété par la prise en compte des points évoqués ci avant. D'un point de vue général, l'autorité environnementale conseille, pour les dossiers à venir, de bien identifier le développement relatif au dispositif de suivi, sans omettre d'en évaluer le coût. En effet, l'article L122-3 alinéa 2 du code de l'environnement prévoit désormais explicitement que l'étude d'impact contienne « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine » .**

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier, dont le contenu détaillé reste perfectible eu égard aux observations détaillées ci avant, respecte néanmoins le cadre général fixé par le code de l'environnement en vigueur.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Les enjeux environnementaux, même si les études restent perfectibles, sont, dans l'ensemble bien identifiés et semblent avoir été pris en compte avec sérieux.

Le projet résulte d'une démarche d'intégration environnementale qui, sans développements excessifs, affiche une certaine rigueur, ce qui le distingue de beaucoup de projets de ce type.

Il traduit la volonté de limiter les effets négatifs potentiels du projet sur les enjeux environnementaux du secteur dont l'état initial a démontré la prégnance, et est assorti in fine de mesures réductrices et compensatoires proportionnées et ce, malgré l'effort financier qu'elles sont censées représenter.

Il restera à parfaire cette prise en compte de l'environnement en enrichissant le dispositif de suivi, dans le sens des observations ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures relatives à l'application éventuelle de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), procédures relevant du code du patrimoine...).

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Ph. GRAZIANI

